

Projet présenté par les députés:

Mmes et MM. Mark Muller, Souhail Mouhanna, Alexandra Gobet Winiger, Michèle Künzler, Pierre Kunz, Jean Rémy Roulet, Yvan Galeotto et Claude Blanc

Date de dépôt: 1^{er} avril 2004

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi 9088 du 23 janvier 2004 autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1101 n° 13, de la parcelle de base 1101, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 250 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi 9088 du 23 janvier 2004 autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1101 n° 13, de la parcelle de base 1101, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 250 000 F est modifiée comme suit :

Art. 1 Autorisation d'aliéner (nouvelle teneur)

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 250 000 F l'immeuble suivant :

feuillet PPE 1101 n° 13, de la parcelle de base 1101, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A la suite d'une imprécision dans la désignation de l'immeuble faisant l'objet du projet de loi 9088 approuvé par le Grand Conseil dans sa séance du 23 janvier 2004, le transfert de propriété est bloqué au Registre foncier. Il faut malheureusement corriger cette erreur par l'adoption d'une nouvelle loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Loi 9088

votée le 23 janvier 2004

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1101 N° 13, de la parcelle de base 1101, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 250 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 250 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1001 N° 13, de la parcelle de base 1001, plan 54, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.